



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : [frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, LE 30 JAN. 2009

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES  
SOTTEVILLE LES ROUEN**

**OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UNE  
UNITE DE DISSOLUTION D'UREE DANS L'EAU**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés préfectoraux réglementant les activités de la société Multisol International Services implantées à SOTTEVILLE LES ROUEN, 1 chemin de la Mi-voie, BP 124, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 novembre 1987,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 juillet 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 6 novembre 2008 et la transmission du projet d'arrêté faite le 10 DEC. 2008 ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ( 02 32 76 50 00 )  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## **CONSIDERANT :**

Que la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES dont le siège social est situé à SOTTEVILLE LES ROUEN, 1, chemin de la Mi-voie, BP 124, exerce des activités de stockage, fabrication, enfûtage et expédition d'huiles et additifs, implantées à l'adresse précitée,

Que l'exploitant a déposé en mai 2008 un dossier relatif aux modifications envisagées sur ses installations, à savoir la mise en place et l'exploitation d'une nouvelle unité de dissolution d'urée dans l'eau,

Que le projet consiste en la fabrication d'un additif à base d'urée, utilisé dans les moteurs diesel des véhicules poids lourds afin de neutraliser les oxydes d'azote et de soufre des gazs d'échappement,

Que la zone de stockage vrac et le mélangeur disposeront d'une rétention spécifique étanche,

Que pour éviter tout risque de déversement accidentel, la zone de chargement produit fini sera équipée d'une rétention mobile de 2000 litres,

Que les effluents liquides qui pourraient être répandus accidentellement seront collectés par des absorbants ignifugés,

Que les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes, 65 dB (A) en journée et 55 dB (A) les nuits, dimanches et jours fériés,

Qu'ainsi il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin de réglementer cette nouvelle unité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES dont le siège social est situé à SOTTEVILLE LES ROUEN, 1, chemin de la Mi-voie, BP 12 , est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation d'une unité de dissolution d'urée dans l'eau pour son site implanté à l'adresse précitée.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

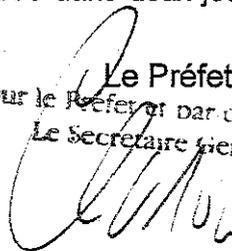
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE  
DU .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

**MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES**  
**1, chemin de la Mi-Voie**  
**BP 124**  
**76303 SOTTEVILLE LES ROUEN**

ROUEN, le 30 JAN. 2009  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Production, stockage et chargement de solutions d'urée. *Claude MOREL*

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES (M.I.S.) dont le siège social est situé à SOTTEVILLE-LES-ROUEN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, au 1 chemin de la mi-voie, une installation de dissolution d'urée dans l'eau « AdBlue pour véhicules ».

### 1. Dispositions générales :

#### 1.1. Activités :

Les activités visées par le présent arrêté sont classées sous le régime de la déclaration sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume	Classement
2175.2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	Stockage maxi de « AdBlue » = 390 m <sup>3</sup> . (2 cuves de 180 m <sup>3</sup> + le mélangeur de 30 m <sup>3</sup> )	D

#### 1.2. Conformité des installations au dossier de demande :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 1.3. Installations concernées :

L'unité de dissolution d'urée dans l'eau sera composée de :

- un osmoseur d'eau,
- des pompes de transfert,
- une cuve de stockage d'eau osmosée de 30 m<sup>3</sup> (abrité dans un bâtiment),
- un mélangeur statique en inox de 30 m<sup>3</sup> (abrité dans un bâtiment) qui assure la mise au titre à 30% de l'urée,
- deux cuves de stockage calorifugées de capacité unitaire de 180 m<sup>3</sup> affectées au stockage d'urée en solution,
- un stockage d'une capacité maximale de 50t d'urée en billes (représentant 50 big bags),
- un transporteur d'urée (triblender),
- 1 poste de chargement camions.

## **2. Dispositions particulières pour l'unité de dissolution.**

### **2.1. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques :**

Les eaux issues de l'unité de dissolution pouvant être rejetées proviennent de l'osmoseur. Elles devront transiter par le séparateur à hydrocarbures présent sur le site avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif.

Le nettoyage des sols à l'eau ne pourra s'effectuer qu'après un balayage de ceux-ci. Une procédure interne devra être rédigée sur le sujet.

La zone de stockage vrac d'une capacité totale de 360 m<sup>3</sup> de produit fini ainsi que le mélangeur disposera d'une rétention spécifique étanche répondant aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Sur la zone de chargement de produit fini, une rétention mobile de 200 litres sera systématiquement positionnée au droit des connexions pour contenir tout déversement accidentel.

### **2.2. Prévention des pollutions des sols :**

L'exploitation s'effectuera sur une aire bétonnée.

Les déversements accidentels d'urée en billes seront ramassés et stockés dans des fûts de déchets spécifiques puis enlevés par une société autorisée.

Les effluents liquides accidentellement répandus sont collectés par des absorbants ignifugés. L'exploitant devra disposer d'une réserve suffisante d'agents absorbants.

### **2.3. Déchets :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets devront être stockés dans des lieux dédiés puis enlevés par une société autorisée.

#### 2.4. Prévention des nuisances sonores :

Le mélangeur sera implanté dans le bâtiment.

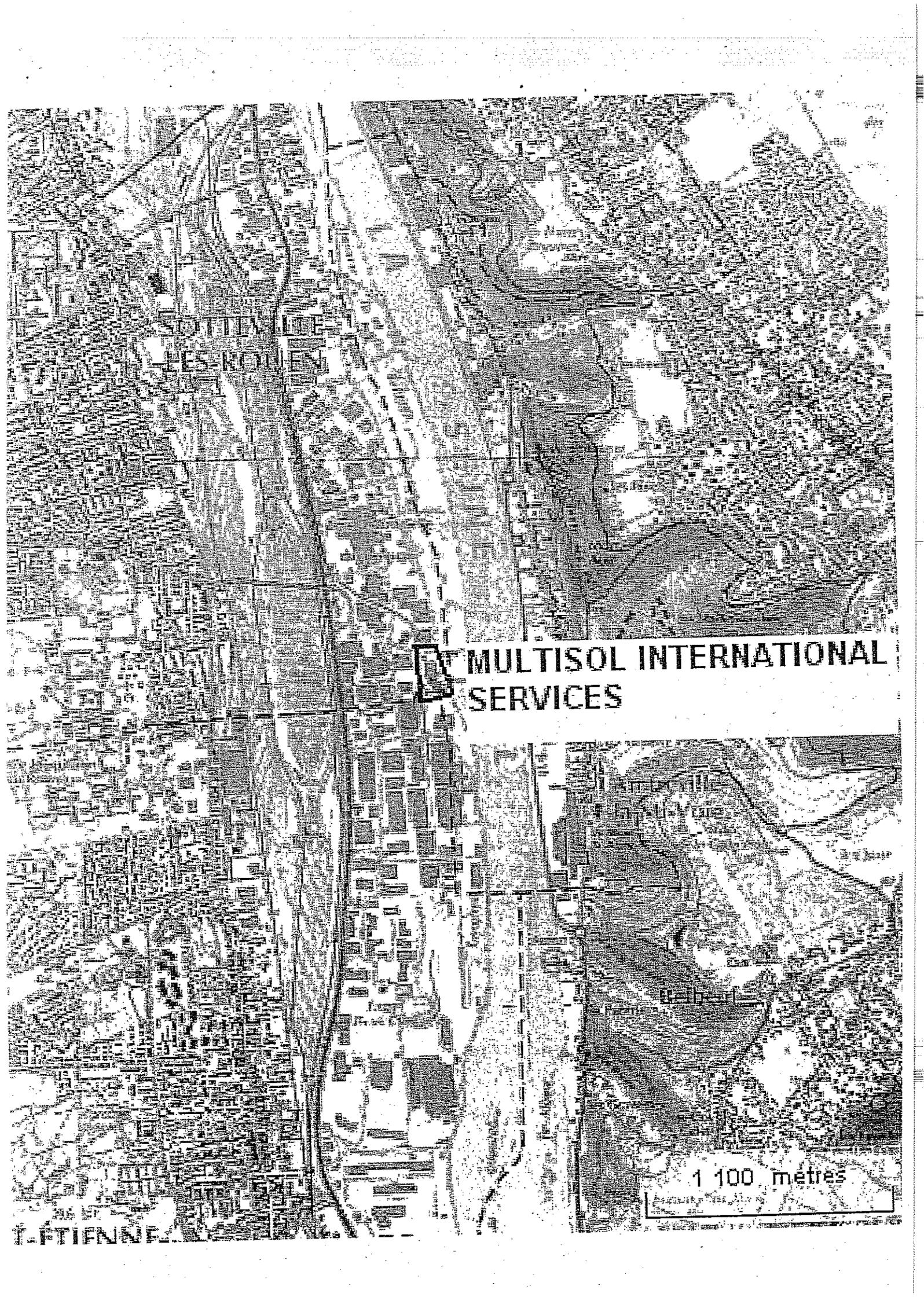
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h dimanches et jours fériés
65 dB(A)	55 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### 2.5. Prévention des risques :

L'exploitant devra disposer des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, etc.) suffisants pour prévenir un éventuel sinistre sur les nouvelles installations.

An aerial photograph of a city grid, likely Paris, with a white banner overlay. The banner contains the text 'MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES'. A scale bar in the bottom right corner indicates '1 100 metres'. The word 'L'ETIENNE' is partially visible at the bottom left.

**MULTISOL INTERNATIONAL  
SERVICES**

1 100 metres

L'ETIENNE